CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.941 du 21 décembre 2010

A. 197.723/XI-17.494

En cause : **DIALLO** Nassouroulaye,
ayant élu domicile chez
Me D. VANDENBROUCKE, avocat,
Nieuwstraat 23
8940 Wervik,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 septembre 2010 par Nassouroulaye DIALLO, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la «décision du 04.08.2010 de détermination de l'âge de la requérante conformément aux articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6, "Tutelle des mineurs non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 […]»;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 19 octobre 2010, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBÉ, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la requérante serait arrivée en Belgique en janvier 2010 et qu'elle s'est déclarée réfugiée; qu'elle a déclaré être née le 2 (ou le 9, selon la pièce 4 du dossier administratif) mai 1994; que le 18 janvier 2010, le service des Tutelles a déclaré la prendre en charge en qualité de «mineur étranger non accompagné»; que, dans une «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom de la requérante, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l' «apparence physique, les déclarations de sa sœur aînée lors de sa demande d'asile en 2005, les déclarations de la jeune elle-même disant ne pas être certaine de sa date de naissance» et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical; que le 23 avril 2010, cet examen a été réalisé, en présence d'un membre du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire Sint-Rafaël de la K.U. Leuven, afin d'évaluer l'âge de la requérante; que le 29 avril 2010, une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles a été prise à l'égard de la requérante; que la requérante ayant produit l'original d'un acte de naissance indiquant qu'elle est née le 12 décembre 1993, la partie adverse a pris, le 4 août 2010, une nouvelle décision confirmant la décision précitée; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...]

Considérant qu'en date du 18 janvier 2010 Madame Nassouroulaye DIALLO a déclaré être née le 2 mai 1994 à Conakry, Guinée;

Considérant qu'en date du 18 janvier 2010 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 18 janvier 2010;

Considérant le doute émis le 18 janvier 2010 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;

Considérant qu'en date du 25 mars 2010, le service des Tutelles a effectué un entretien avec l'intéressée;

Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 23 avril 2010 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 23-04-2010, Diallo Nassouroulaye est âgée de plus de 18 ans et que 20,4 ans, avec un écart type de 2 ans, constitue une bonne estimation".

Considérant qu'en date du 27 juillet 2010, l'intéressé[e] a envoyé au service des Tutelles l'original d'un acte de naissance établi au nom de Madame Nassouroulaye DIALLO, née le 12 décembre 1993 délivré par la Commune de Dixinn;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressée est âgée de 16 ans et 4 mois à la date du 23 avril 2010;

Considérant que selon l'acte de naissance, l'intéressée est âgée de 18 ans, et presque 5 mois à la date du 23 avril 2010;

Considérant le manque de cohérence entre la date de naissance déclarée par l'intéressée et celle figurant sur l'original de l'acte de naissance;

Considérant les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

[…]»;

qu'afin de corriger l'erreur matérielle contenue dans cette décision, à savoir l'inversion des âges déterminés respectivement par le test médical et l'acte de

naissance, la partie adverse a pris une nouvelle décision, le 29 septembre 2010, confirmant la décision du 29 avril 2010;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que le recours est devenu sans objet, l'acte attaqué ayant été annulé et remplacé par la décision du 27 [lire : 29] septembre 2010;

Considérant que cette dernière décision, qui se borne à rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'acte attaqué, ne s'y substitue pas; qu'il y a, au contraire, lieu d'étendre le recours à ladite décision rectificative; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse admet, à juste titre, que l'acte attaqué, pris à la suite d'un réexamen du dossier après le dépôt, par la requérante, de l'original d'un acte de naissance, n'est pas purement confirmatif de la première décision du 29 avril 2010; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation «des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la loi programme du 24 décembre 2002 (M.B., 31 décembre 2002), de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 "tutelle des [mineurs] étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 (M.B., 29 janvier 2004), de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, de légitime confiance et du devoir de soin qui impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles de la cause»; qu'elle soutient que la partie adverse n'a pas pris en considération le document officiel établissant précisément sa date de naissance ni expliqué pourquoi elle ne l'a pas pris en compte, que la décision attaquée ne lui permet pas d'en comprendre les motifs, dès lors qu'elle ne connaît même pas le type de tests médicaux pratiqués ni leur contenu, et qu'en se fondant sur les résultats d'un test médical à la fiabilité douteuse, singulièrement au-delà de quinze ans, alors qu'un document officiel, de nature à dissiper les doutes sur son âge, lui a été soumis, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que contrairement à ce qu'avance la requérante, la partie adverse a précisément procédé à un nouvel examen du dossier, après une première décision, pour prendre en considération l'élément nouveau que constituait l'acte de

naissance produit par la requérante; que la décision attaquée indique clairement les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé de faire prévaloir les résultats médicaux, étant le manque de cohérence entre la date de naissance déclarée et celle figurant dans l'acte, et la divergence, au-delà du raisonnable, entre les conclusions médicales et ce que le document produit est censé attester;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas sérieux de prétendre ne pas savoir le type d'examens médicaux auxquels on a soi-même été soumis; que le rapport d'expertise établi par le professeur G. Willems le 23 avril 2010 est déposé au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré; qu'il résulte de ce rapport que la requérante a été soumise à un examen clinique dentaire et à des examens radiographiques des deux clavicules, du poignet gauche et de la bouche; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'impose à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles, le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans l'acte;

Considérant enfin que l'expert médical se fonde sur un bref examen clinique dentaire, sur un examen radiographique du poignet gauche combinant trois méthodes (contrairement à ce qu'allègue la requérante qui soutient que seule la méthode «Greulich et Pyle» a été utilisée), sur une radiographie des clavicules et sur un examen orthopantomographique, que pour chacun d'eux, il a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, celles des examens orthopantomographique et radiographique du poignet étant même augmentées pour tenir compte du fait que les études ont été effectuées sur des personnes de type caucasien et non sur une population noire, et qu'il arrive à la conclusion générale «avec une certitude scientifique raisonnable» que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans, soit de 20,4 ans avec un écart type de deux ans; que selon l'obligation, prescrite par l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, de prendre en considération l'âge le plus bas en cas de doute, la requérante est en tout cas âgée de plus de dix-huit ans; que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les principes de bonne administration visés au moyen, se fonder sur l'expertise médicale précitée, plutôt que sur un document qui n'est ni signé par le «déclarant» ni légalisé et qui renseigne une date de naissance incohérente avec les propres déclarations de la requérante, pour constater que celle-ci est âgée de plus de dix-huit ans, et a valablement motivé la décision attaquée sur cette base; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation «de l'article 7 de la loi programme du 24 décembre 2002 (M.B., 31 décembre 2002), de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 "tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 (M.B., 29 janvier 2004) et de la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés (M.B., 29 avril 2004)»; qu'elle fait grief à la partie adverse de ne pas avoir réalisé des tests psycho-affectifs et de ne pas s'expliquer sur le fait qu'elle n'y a pas procédé; qu'elle ajoute que saisie d'un nouvel élément, tel l'extrait d'acte de naissance destiné à contester l'identification de la requérante, il lui appartenait de procéder à une nouvelle identification ou à tout le moins d'effectuer des recherches supplémentaires, conformément à la circulaire précitée;

Considérant que la circulaire ministérielle précitée n'a pas de portée réglementaire; qu'elle ne peut servir de base à un recours au Conseil d'État; qu'au demeurant, il a déjà été rappelé que la partie adverse a précisément réexaminé le dossier et la question de l'âge de la requérante en ayant égard à l'acte de naissance transmis après notification de la décision du 29 avril 2010;

Considérant par ailleurs que l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité dispose que «le test médical visé à l'article 7 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs»; que cette disposition réglementaire n'impose pas au service des tutelles du service public fédéral Justice d'exiger du médecin qu'il désigne que celui-ci procède à de tels tests; qu'il s'ensuit qu'elle n'impose pas à la partie adverse d'expliquer la raison pour laquelle il n'y a pas été recouru; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 3, 8 et 20 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de son intérêt supérieur et de sa qualité d'enfant, et ne lui permet pas de jouir des mesures de protection accordées aux mineurs non accompagnés;

Considérant que les articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, ne sont pas susceptibles d'effet direct; que ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties et qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se

prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; que, surabondamment, dès lors que la partie adverse a pu décider légalement, ainsi que cela résulte des réponses données aux premier et deuxième moyens, que la requérante est majeure, celle-ci n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, à soutenir que les droits que la loi attache à la qualité de mineur ont été méconnus; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les débats succincts suffisent à constater que le recours n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX